BUREAU D'APPEL

Mercredi 21 Octobre 2026

P.V.– 2026-2027

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le mercredi 21 octobre 2026 dans la composition suivante :

Présents : *Messieurs LAINE Benoit, Eric DEMAISON, BOURILLON Bernard, JAHIER Bernard, MANSO Philippe,*

sous la Présidence de Monsieur LAINE Benoit

« Appel du club La Fraternelle Nogentaise de la décision de la Commission Sportive du 8 octobre 2026 :
Match n° 55824288 Championnat Seniors D3 – poule D du 04/10/2026 : Fraternelle Nogentaise 1 / US Cepoy Corquilleroy 1 donné perdu par pénalité à la Fraternelle Nogentaise 1 (0 but à 3 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US Cepoy Corquilleroy 1 (3 buts à 0 et 3 points) – infraction aux dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la FFF »

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINE, Eric DEMAISON, Bernard BOURILLON, Philippe MANSO et Bernard JAHIER, sous la présidence de Benoît LAINE, assisté de Jean-Luc MATHIEU, Directeur Administratif, en qualité de Secrétaire de séance (à titre consultatif sans pouvoir délibératif),

- pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

- après audition de Messieurs :

 - ✓ Patrick CHAPELAIN, Président du club La Fraternelle Nogentaise, licence n°2546226626,
 - ✓ Philippe BERTON, Secrétaire du club La Fraternelle Nogentaise, licence n°1010009972,
 - ✓ Anne-Marie POUMOT, Secrétaire du club US Cepoy Corquilleroy, licence n°1022158812,

- vu les pièces versées au dossier

- jugeant sur le fond en appel et dernier ressort départemental,

- précisant que les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ont pris part, ni à la délibération, ni à la décision.

- considérant que le club La Fraternelle Nogentaise interjette appel de la décision prise en 1ère instance par la Commission Sportive, en sa réunion du 08/10/2026, de donner le match cité en rubrique, perdu par pénalité à La Fraternelle Nogentaise (0 but à 3 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US Cepoy Corquilleroy (3 buts à 0 et 3 points), au motif que le joueur NONONE Robin, licence n° 2546964507 doit être considéré comme joueur « Mutation Normale » et non comme joueur « Mutation Hors Période »,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par l'équipe de **US CEPOY CORQUILLEROY 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs JUSTE Christophe, POLAT Ilhan et NONONE Robin de l'équipe* ***FRATERNELLE NOGENT/VERNISSON 1*** *pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période* »,

- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six* ***dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements […]»,*

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 3 joueurs de l'équipe de **FRATERNELLE NOGENT/VERNISSON 1** inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « MH : Mutation Hors Période » enregistrée pour la saison 2026/2027, cachet apposé sur la licence des joueurs :
 . JUSTE Christophe, licence n° 2545530897
 . POLAT Ilhan, licence n° 2545479126
 . NONONE Robin, licence n° 2546964507,

- Considérant que le club La Fraternelle Nogentaise reconnait la qualification des joueurs JUSTE Christophe et POLAT Ilhan comme joueurs « Mutation Hors Période », mais conteste cette même qualification de joueur « Mutation Hors Période » attribuée au joueur NONONE Robin, au motif que la « mutation » du joueur est datée du 11/07/2026,

- Considérant que l'enregistrement et la validation des licences est de la compétence de la Ligue Centre Val de Loire,

- Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : *« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.* ***Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification…*** *»,*

- Considérant qu'après informations recueillies auprès du service juridique de la Ligue Centre Val de Loire, il ressort que ce licencié a fait l'objet de l'application des dispositions de l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF : dossier de demande de licence reçu le 11/07/2026 de manière incomplète, et supplée après le délai réglementaire de 4 jours calendaires à compter du 11/07/2026 par l'envoi de la pièce manquante (certificat médical) le 02/08/2026, d'où la date d'enregistrement du 2nd envoi (02/08/2026),

- Considérant de fait que le cachet « Mutation Hors Période » apposé sur la licence du joueur NONONE Robin, est tout à fait justifié,

- Considérant de surcroît que ce cachet « Mutation Hors Période » apposé sur la licence du joueur NONONE Robin aurait dû alerter le club au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, avant la signature de la FMI,

- Considérant que l'équipe **FRATERNELLE NOGENT/VERNISSON 1** a aligné sur la F.M.I. plus de 2 joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation Hors Période » au cours de la rencontre citée en rubrique,

- Considérant que l'équipe **FRATERNELLE NOGENT/VERNISSON 1** était donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F pour cette rencontre,

Par ces motifs,

<u>Décide :</u>

- ***de confirmer la décision dont appel par adoption des motifs,***

- ***de porter à la charge du club FRATERNELLE NOGENT/VERNISSON, le montant des frais de dossier (250€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F (somme portée au débit du compte du club).***

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Ligue de la F.F.F.

Mis en ligne le 22/10/2026